

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01 Octobre 2024

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 8/10/2024



ID : 026-212601249-20241001-DEL_2024_055-DE

Le premier octobre deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 24 septembre 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (16) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Odile MOURIER, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Fabrice GIRAUDEAU, Christine JARGEAT, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN, Sandrine POGGI.

Absents ayant donné pouvoir (8) : Daniel IMBERT pouvoir à Fabrice GIRAUDEAU, Christian SALENDRES pouvoir à Yves PERNOT, Pierric PAUL pouvoir à Florence CHAREYRON, Nathalie DUCROS pouvoir à Christine JARGEAT, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Christophe LAVIGNE, Valérie LECLERE pouvoir à Yoann DURIF, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

Absents (10) : Daniel IMBERT, Christian SALENDRES, Pierric PAUL, Nathalie DUCROS, Françoise DELAMONTAGNE, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Isabelle LEO, Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2024-055 INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Madame le Maire expose :

Madame Carine COURTIAL, adjointe déléguée aux affaires scolaires a présenté par courrier en date du 16 mai 2024, à Monsieur le Préfet, sa démission de son mandat d'adjointe. Monsieur le Préfet a accepté cette démission le 17 juillet 2024.

Par courrier du 24 juillet 2024, Madame COURTIAL informait Madame le Maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code Electoral « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Sandrine POGGI est donc amenée à remplacer Madame Carine COURTIAL au sein du Conseil Municipal et doit être installée dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

Le tableau du Conseil Municipal a été modifié en conséquence.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-4, L2131-1 et L2131-3, R.2121-2 et R2121-4,

Vu le Code Electoral et notamment son article L270 ;

CONSIDERANT le courrier de la Préfecture de la Drôme, réceptionné en mairie le 17 juillet 2024 portant acceptation de la démission de Madame Carine COURTIAL de son mandat de 4^{ème} adjointe,

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le 3/10/2024

ID : 026-212601249-20241001-DEL_2024_055-DE



CONSIDERANT le courrier de Madame Carine COURTIAL en date du 24 juillet 2024 portant démission de son mandat de Conseillère Municipale,

CONSIDERANT qu'il convient d'installer la nouvelle Conseillère Municipale dans ses fonctions ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Sandrine POGGI dans ses nouvelles fonctions de conseillère municipale.
- **DE PRENDRE ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 01 octobre 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

